



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 45310

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Son décret d'application du 24 août 1995 prévoit un régime dérogatoire pour ceux exerçant l'activité de conducteur de taxi à la date de publication de l'arrêté interministériel relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Malheureusement, aucune disposition ne concerne les personnes qui ont exercé cette profession pendant plusieurs années mais qui n'étaient plus en activité à la date de publication au Journal officiel dudit arrêté. Par conséquent, ils sont soumis au régime de droit commun et donc à la totalité des deux épreuves prévues pour l'obtention du certificat professionnel. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la mise en place d'un dispositif spécifique (épreuve allégée ou stage d'aptitude) portant uniquement sur les candidats ayant exercé l'activité de conducteur de taxi avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi subordonne, désormais, cette activité à l'obtention préalable d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet. La seule dérogation à cet examen résulte de l'article 14 du décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée. En effet, ce texte dispense de l'examen tout conducteur de taxi pouvant justifier de l'effectivité de son activité à la date de publication de l'arrêté interministériel relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle. Aussi, le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que toute personne ne répondant pas aux critères définis à l'article 14 du décret de 1995 doit se soumettre aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle. Il est d'ailleurs à noter que cet examen est certainement plus accessible à des personnes possédant une expérience professionnelle de chauffeur de taxi mais ne travaillant plus au 15 décembre 1995, qu'à de nouveaux candidats à la profession. Enfin, il importe de souligner que l'un des objectifs prioritaires de la loi de 1995 est de donner une meilleure qualification professionnelle aux conducteurs de taxi et, par ce biais, d'assurer une meilleure qualité du service rendu à la clientèle. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible, sans enfreindre l'esprit de la réglementation en vigueur, d'exempter de l'examen d'autres candidats à la profession que ceux qui sont expressément visés par les textes.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45310

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5997

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6901